

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Une déclaration préalable de changement de destination ne vaut pas automatiquement autorisation de travaux
- 6 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Conflit de lois. Résolution d'un conflit de lois relatif à une action en contestation de paternité
- 7 FAMILLE - PATRIMOINE**
Majeur protégé. Nouveau régime des décisions médico-sociales des majeurs protégés
- 8 FISCAL**
Impôt sur le revenu. Prestation compensatoire : inconstitutionnalité de l'exclusion de la réduction d'IR pour certains versements en capital et en rente
- 9 RURAL**
Rural. Exercice du droit de préférence en cas de vente de parcelles boisées et notion de contiguïté
Rural. Passage et entretien des ouvrages de réseau sous les chemins ruraux

À LA Une

La purge amiable d'une hypothèque nécessite l'accord du vendeur

Le notaire chargé de la vente d'un immeuble doit s'assurer qu'il sera remis à l'acquéreur libre de toute inscription. Lorsque l'immeuble est grevé, suivant les principes du droit hypothécaire, le prix de la vente n'est pas de plein droit affecté au paiement des créanciers inscrits. Une procédure de purge des inscriptions doit donc intervenir.

Si la purge amiable, issue de la pratique notariale, permet d'échapper à la procédure complexe de la purge légale, sa mise en œuvre est facultative et nécessite l'accord du vendeur sans qu'il soit tenu d'y consentir. Telle est la solution rendue par la Cour de cassation par un arrêt du 5 mars 2020 largement diffusé. > **LIRE P. 1**